



COMMUNE DE BOTTENS

Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance dissuasives

11.10.2018

Commune de Bottens

Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance dissuasives

Table des matières

Article 1	Principe
Article 2	Délégation
Article 3	Installations
Article 4	Sécurité des données
Article 5	Traitement des données
Article 6	Personnes responsables
Article 7	Information
Article 8	Horaire de fonctionnement
Article 9	Durée de conservation

Article 1 Principe

Vu les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles.

Vu les articles 6 et 10 du règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles.

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible, en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Article 2 Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Article 3 Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Article 4 Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Le contrôle des accès aux images sera garanti, par la mise en place d'un système de journalisation.

Article 5 Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Article 6 Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite. Elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Article 7 Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Article 8 Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Article 9 Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder sept jours, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 04 juin 2018

Le Syndic
Le Secrétaire


L. Imoberdorf
Ph. Gerber



Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 10 décembre 2018

Le Président
La Secrétaire

S. Bailly
A. Kalbfuss



Approuvé par la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines

Date : 19 JUIN 2019

